

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS  
DE BELGIQUE

---

# Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE LA JUSTICE  
DU

**12 - 07 - 2000**  
**matin**

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&amp;ID21</i>

*Afkortingen bij de nummering van de publicaties :*

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

*Abréviations dans la numérotation des publications :*

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

*Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers*  
*Bestellingen :*  
*Tel. : 02/549 81 60*  
*Fax : 02/549 82 74*  
*www.deKamer.be*  
*e-mail : alg.zaken@deKamer.be*

*Publications officielles éditées par la Chambre des représentants*  
*Commandes :*  
*Tél. : 02/549 81 60*  
*Fax : 02/549 82 74*  
*www.laChambre.be*  
*e-mail : aff.generales@laChambre.be*

## SOMMAIRE

COMMISSION DE LA JUSTICE – C 264

### QUESTIONS

- de M. **Charles Michel** au ministre de la Justice sur l'organisation frauduleuse d'insolvabilité (n° 2248)  
*Orateurs : Charles Michel et Marc Verwilghen, ministre de la Justice* 5
- de Mme **Joëlle Milquet** au ministre de la Justice sur les établissements de défense sociale (n° 2274)  
*Orateurs : Joëlle Milquet et Marc Verwilghen, ministre de la Justice* 6
- de Mme **Frieda Brepoels** au ministre de la Justice sur la loi concernant les noms et les prénoms (n° 2277)  
*Orateurs : Frieda Brepoels et Marc Verwilghen, ministre de la Justice* 6
- de M. **Luc Goutry** au ministre de la Justice sur l'interrogation de prisonniers par vidéoconférence (n° 2257)  
*Orateurs : Luc Goutry et Marc Verwilghen, ministre de la Justice* 7
- de M. **Claude Eerdekens** au ministre de la Justice sur la loi sur les jeux de hasard (n° 2314)  
*Orateurs : Claude Eerdekens et Marc Verwilghen, ministre de la Justice* 7
- de M. **Jo Vandeurzen** au ministre de la Justice sur les nominations dans les juridiction du travail (n° 2305)  
*Orateurs : Jo Vandeurzen et Marc Verwilghen, ministre de la Justice* 8
- de Mme **Karine Lalieux** au ministre de la Justice sur l'INCC (n° 2320)  
*Orateurs : Karine Lalieux et Marc Verwilghen, ministre de la Justice* 8
- de M. **Tony Van Parys** au ministre de la Justice sur la loi de principes sur l'administration pénitentiaire et le statut des détenus (n° 2322)  
*Orateurs : Tony Van Parys et Marc Verwilghen, ministre de la Justice* 9
- de M. **Tony Van Parys** au ministre de la Justice sur l'intervention contre l'agressivité au volant (n° 2323)  
*Orateurs : Tony Van Parys et Marc Verwilghen, ministre de la Justice* 10
- de M. **Yves Leterme** au ministre de la Justice sur les écoutes téléphoniques (n° 2339)  
*Orateurs : Yves Leterme et Marc Verwilghen, ministre de la Justice* 10

- de MM. **Yves Leterme** et **Jo Vandeurzen** au ministre de la Justice sur l'emploi de l'informatique par la Justice (n<sup>os</sup> 2326 et 2340)
- Orateurs* : **Yves Leterme**, **Jo Vandeurzen** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 10
- de M. **Yves Leterme** au ministre de la Justice sur la permanence par les services d'accueil des victimes (n<sup>o</sup> 2343)
- Orateurs* : **Yves Leterme** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 11
- de M. **Tony Van Parys** au ministre de la Justice sur le pilier judiciaire de la police intégrée (n<sup>o</sup> 2355)
- Orateurs* : **Tony Van Parys** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 11
- de M. **Tony Van Parys** au ministre de la Justice sur la vacance d'un emploi de magistrat national (n<sup>o</sup> 2356)
- Orateurs* : **Tony Van Parys** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 12
- de M. **Karel Van Hoorebeke** au ministre de la Justice sur la réforme des cantons judiciaires (n<sup>o</sup> 2351)
- Orateurs* : **Karel Van Hoorebeke** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 12

COMMISSION  
DE LA JUSTICE

RÉUNION PUBLIQUE

MERCREDI 12 JUILLET 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

**M. Fred ERDMAN**

*La séance est ouverte à 10 h 32.*

**QUESTIONS**

ORGANISATION FRAUDULEUSE D'INSOLVABILITÉ

*Question de M. Charles Michel au ministre de la Justice sur "l'organisation frauduleuse d'insolvabilité" (n° 2248)*

**M. Charles Michel** (PRL FDF MCC) : Le ministre considère-t-il que la législation en matière d'organisation frauduleuse d'insolvabilité est suffisamment efficace, eu égard aux conséquences dramatiques que peuvent subir les victimes ?

Une réforme est-elle prévue ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en français*) : La nouvelle loi du 8 août 1997 sur les faillites a considérablement renforcé le tarif infractionnel pour cette prévention. L'alourdissement de la peine fut justifiée au cours des travaux parlementaires par la gravité du trouble social occasionné. L'intention du législateur est d'assurer l'exécution de ses obligations par le débiteur.

Seuls deux éléments matériels doivent être réunis dans le chef du prévenu, à savoir l'inexécution des obligations

dont il est tenu et l'organisation frauduleuse de son insolvabilité qui peut être déduite de toute circonstance révélant sa volonté de se rendre insolvable. Le législateur a voulu faciliter l'établissement de la preuve.

À défaut d'éléments pertinents, le Service de droit commercial est incapable de répondre à la question de M. Michel relative à l'efficacité de la recherche de ces infractions. Une enquête rapide auprès des procureurs généraux pourrait être fructueuse et révéler d'éventuelles lacunes.

J'ai donné instruction de nous en informer. Je vous transmettrai les éléments qui me seront soumis.

Sur le plan législatif, la situation est satisfaisante. Ce sont des exigences pratiques qui ne sont pas nécessairement rencontrées.

**M. Charles Michel** (PRL FDF MCC) : En tout cas, sur le plan de l'infraction pénale, nous sommes parés.

Le problème se pose en termes de réparation civile. La victime a souvent beaucoup de mal à se faire indemniser.

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en français*) : Souvent, les matières répressives tendent à avoir un caractère préventif. Il est indispensable d'avoir les réponses des parquets pour déterminer si l'aspect préventif existe ou non. Sinon, cela démontrerait le caractère trop répressif de la loi.

Le **président** : L'incident est clos.

#### ÉTABLISSEMENTS DE DÉFENSE SOCIALE

*Question de Mme Joëlle Milquet au ministre de la Justice sur "la politique du ministre à l'égard des établissements de défense sociale" (n° 2274)*

Mme **Joëlle Milquet** (PSC) : Des événements récents au sein d'un établissement de défense sociale posent de graves questions.

Le jour du meurtre, M. Vinck est sorti sans fouille et sans accompagnement. Il quitte le Forem, où il devait suivre une formation, et se rend au café pour boire. On connaît la suite.

D'autres incidents se sont produits dans cet établissement. On y retrouve fréquemment des armes et le personnel se plaint d'un manque d'encadrement. Le psychiatre de l'établissement a dénoncé la gravité de la situation dans un courrier adressé à l'administration de la Justice. Cet établissement est mal géré et ne répond pas aux normes de sécurité minimales. On peut parler de véritable dysfonctionnement.

Quelles sont les intentions du ministre en la matière ? Si les Régions sont compétentes en matière d'organisation de ces établissements, c'est l'État fédéral qui finance le prix de journée et établit les normes minimales.

Le financement fédéral arriverait régulièrement de manière tardive. Qu'en est-il ?

La lettre que le psychiatre Dayez déclare vous avoir adressée le 2 mai vous est-elle bien parvenue ?

Avez-vous prévu une concertation avec votre collègue Detienne ?

Ne pourrait-on prévoir un financement adapté pour les patients dangereux ?

La Commission de défense sociale est-elle suffisamment informée ?

Ne pourrait-on prévoir le transfert des détenus les plus dangereux ?

N'y a-t-il pas urgence à procéder à une évaluation de nos établissements de défense sociale ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en français*) : Selon vous, l'État fédéral serait compétent "pour établir les normes minimales" pour Les Marronniers, c'est-à-dire les normes minimales pour la sécurité. Tel n'est pas le cas.

L'autorité sur et la gestion des Marronniers ont tout d'abord été transférées, en 1948, du ministère de la Justice à celui de la Santé publique, puis au ministère des Affaires sociales de la Région wallonne.

Je ne suis compétent ni pour la sécurité aux Marronniers ni pour les frais spécifiques. Les millions que j'alloue, chaque année, à cet établissement sont versés sur base de l'article 27 de la loi de défense sociale.

Le montant alloué par jour suffit pour le traitement, l'accompagnement, les soins et l'accueil.

Mon collègue wallon connaît un problème de surpopulation aux Marronniers.

Mon prédécesseur a très tardivement payé les Marronniers. Une solution est recherchée à cette problématique. Les retards pour l'année passée résultent du changement de législature.

Je ne suis pas compétent pour les normes de sécurité. À Paifve, où je suis compétent, les mesures correspondent aux normes d'un établissement pénitentiaire. Je convierai toutes les parties concernées à une concertation, à la demande de M. Detienne.

Mme **Joëlle Milquet** (PSC) : La question de la compétence est un réel problème. Si l'organisation est de compétence régionale, les Commissions de défense sociale peuvent néanmoins imposer des conditions et il vous est également possible d'intervenir. Il y a des pistes à creuser au niveau de l'intervention de l'État fédéral car nous n'avons aucune certitude quant à ce qui se fera au niveau régional. Je me réjouis de la concertation que vous comptez avoir avec le ministre compétent.

Le **président** : L'incident est clos.

#### LOI CONCERNANT LES NOMS ET LES PRÉNOMS

*Question de Mme Frieda Brepoels au ministre de la Justice sur "la loi concernant les noms et les prénoms" (n° 2277)*

Mme **Frieda Brepoels** (VU-ID) : J'ai posé cette question par écrit, il y a assez longtemps. À la suite des modifications récentes de la loi du 15 mai 1987 concernant les

noms et les prénoms, le nombre de demandes de changement de nom a connu une augmentation spectaculaire, de sorte que les délais d'attente varient actuellement d'un an à un an et demi.

En ce qui concerne la procédure, de nombreux points n'ont toujours pas été éclaircis. Ainsi, l'incertitude subsiste en ce qui concerne les demandes fondées sur un changement de sexe.

A-t-on tenu compte d'une éventuelle multiplication du nombre de dossiers à traiter ? Le ministre serait-il disposé à mettre en place un régime qui accorde la priorité aux demandes requérant une attestation médicale ? Appuie-t-il la demande formulée par l'équipe des spécialistes de modifier le prénom avant l'intervention destinée à changer de sexe ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : En une période assez brève, le nombre de demandes déposées a pratiquement doublé. Pour répondre à cette augmentation et résorber le retard accumulé, du personnel supplémentaire a été engagé.

Les demandes exigeant une attestation médicale requièrent une longue enquête administrative, de sorte qu'un traitement rapide est pour ainsi dire exclu.

Les transsexuels ont toutefois la possibilité d'introduire une demande de changement de nom avant l'opération par laquelle ils changeront de sexe. Dans ce cas, un certificat médical indiquant que le traitement hormonal se poursuit normalement doit être produite. Des transsexuels mariés ont également été autorisés à changer de nom.

Le **président** : L'incident est clos.

#### INTERROGATION DE PRISONNIERS PAR VIDÉOCONFÉRENCE

*Question de M. Luc Goutry au ministre de la Justice sur "l'interrogation de prisonniers par vidéoconférence" (n° 2257).*

**M. Luc Goutry** (CVP) : Le ministre a annoncé récemment qu'il ferait usage de vidéoconférences pour interroger des prisonniers. Ainsi, il suit clairement la suggestion que j'avais faite précédemment avec mon collègue Yves Leterme.

Comment l'introduction du système de la vidéoconférence dans les prisons est-elle concrètement préparée ? Quand le ministre pense-t-il qu'on devrait en voir les premières applications ? Les établissements pénitentiaires disposent-ils déjà de l'infrastructure nécessaire ?

Quels établissements en sont munis et lesquels en sont dépourvus ?

Mettra-t-on cette réforme en oeuvre par le biais de projets-pilote ? Le complexe pénitentiaire de Bruges en fait-il partie, compte tenu de son infrastructure moderne et de l'absence d'une Cour d'appel en Flandre occidentale ?

À combien sont estimés les frais d'installation de l'infrastructure TIC requise ? J'ajoute qu'il devrait y avoir une forme de retour financier.

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Je souhaite utiliser le plus tôt possible les nouveaux moyens de communication tels que le système de vidéoconférence. Ce dossier est en pleine évolution, mais toutes ses conséquences ne sont pas encore prévisibles.

Une concertation a lieu actuellement entre des représentants du gouvernement, de l'administration et de l'ordre judiciaire, d'une part, et le secteur privé, d'autre part, sur l'instauration de la vidéoconférence dans les prisons et d'autres locaux judiciaires. L'objectif est de sélectionner une norme technique pour la vidéoconférence. D'ici au premier semestre de 2001, je souhaite lancer deux projets-pilote en la matière : un dans le sud du pays et un dans le nord, plus exactement à Hasselt. Ultérieurement, je voudrais instaurer également cette innovation.

Dans l'état actuel des choses, aucun établissement pénitentiaire ne dispose de la structure adéquate pour organiser des vidéoconférences. Des aménagements seront nécessaires partout.

Les coûts de cette innovation seront fonction de la norme technique choisie et des aménagements nécessaires.

Nous ne sommes actuellement pas en mesure d'évaluer les coûts parce que nous ne disposons pas de toutes les informations requises.

**M. Luc Goutry** (CVP) : Nous avons soutenu cette innovation. Nous nous réjouissons de sa concrétisation qui revêt, en particulier, une certaine importance pour la Flandre occidentale. Nous serons très attentifs à l'évolution de ce dossier.

Le **président** : L'incident est clos.

#### LOI SUR LES JEUX

*Question de M. Claude Eerdekens au ministre de la Justice sur "les arrêtés royaux d'application relatifs à la loi sur les jeux" (n° 2314)*

M. **Claude Eerdeken** (PS) : On se souvient des événements judiciaires rocambolesques qui ont entouré l'adoption de la loi sur les jeux.

La loi sur les jeux a été adoptée pour protéger l'intérêt général et les joueurs. Elle impose notamment une autorisation du conseil communal pour l'implantation des lunaparks. Mais, en l'absence d'arrêtés d'application, la loi est inapplicable.

Dans quel délai seront-ils pris ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en français*) : En mai dernier, j'ai demandé à la Commission des jeux de hasard de me communiquer le timing de ses travaux pour connaître les délais dans lesquels les arrêtés d'application de la loi pourront être mis en oeuvre.

D'après le programme élaboré par cette commission, l'entrée en vigueur de la législation s'échelonne sur mars et avril 2001 seulement.

Par ailleurs, la loi sur les jeux de hasard ne concerne que les jeux permettant de gagner de l'argent.

Les jeux de pur divertissement – c'est-à-dire ceux où le seul gain possible est une partie gratuite – ne sont pas visés. Seuls les lunaparks où sont placés des jeux de hasard seront soumis à un accord du conseil communal.

Le **président** : L'incident est clos.

#### NOMINATIONS DANS LES JURIDICTIONS DU TRAVAIL

*Question de M. Jo Vandeurzen au ministre de la Justice sur "le retard des nominations dans les juridictions du travail" (n° 2305)*

M. **Jo Vandeurzen** (CVP) : Un retard important dans de nombreuses nominations auprès des tribunaux du travail menacerait le bon fonctionnement de ces juridictions. Des mesures provisoires ont été prises mais la situation devient intenable. Plusieurs nominations sont en souffrance depuis plus d'un an.

À propos de ces nominations, a-t-on rencontré des problèmes spécifiques pour qu'un tel délai soit nécessaire ? Dans la négative, quelles sont les raisons de ce retard ? Comment le ministre compte-t-il y remédier ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Je suis également préoccupé par ce problème et j'insisterai auprès de la ministre Onkelinx pour qu'une solution soit rapidement dégagée.

Les dossiers déposés à mon cabinet ont, chaque fois, été très rapidement transmis au cabinet de Mme Onkelinx. Nous en attendons maintenant le renvoi.

M. **Jo vandeurzen** (CVP) : Ce type de situations n'augure rien de bon quant à la résorption de l'arriéré judiciaire. Qu'en est-il de la communication entre les deux cabinets ?

Je poserai la même question à la ministre Onkelinx.

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : J'insiste quotidiennement auprès du cabinet de l'Emploi et du Travail.

Le **président** : L'incident est clos.

#### L'INCC

*Question de Mme Karine Lalieux au ministre de la Justice sur "l'INCC" (n° 2320)*

Mme **Karine Lalieux** (PS) : La problématique d'une permanence à assurer, en dehors des heures de prestations légales, par le département de criminalistique de l'INCC se pose avec acuité. Une requête à ce propos vous a été adressée, comme à vos prédécesseurs, mais sans obtenir de réponse.

La situation actuelle est inconfortable pour les magistrats qui veulent faire appel à l'INCC tout comme pour le personnel de l'Institut.

L'INCC assure une permanence téléphonique, la nuit, les weekends et jours fériés. La nécessité d'une permanence physique, notamment des deux experts en balistique, est liée aux missions définies dans les arrêtés royaux du 17 octobre 1991 et du 29 novembre 1994. Le personnel "récupère" ces prestations hors horaire sous forme de jours de congé, ce qui aboutit inévitablement à un cercle vicieux.

Pour permettre à cet Institut de fonctionner correctement, ne pourrait-on payer les heures supplémentaires du personnel ? Je vous rappelle les recommandations des différentes commissions parlementaires et la nécessité d'avoir un INCC performant.

Monsieur **Marc Verwilghen**, ministre (*en français*) : Les frais de gestion et de personnel, y compris le traitement des experts en balistique, sont, via une dotation annuelle, à charge du ministère de la Justice. Les experts en balistique sont, comme les autres experts employés par l'Institut, payés par l'État.

Par ailleurs, les expertises réalisées par les experts de l'INCC font l'objet de l'émission de factures par l'INCC et du paiement par le ministère de la Justice des frais d'expertise conformément à l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive. Les montants des frais d'expertise balistique sont fixés par un arrêté ministériel du 11 juin 1999.

Les balisticiens dépendent du règlement relatif au barème des fonctionnaires scientifiques qui ne prévoit pas de paiement d'heures supplémentaires. Ce règlement est fixé par le ministre de la Fonction publique en concertation avec le ministre de la Politique scientifique.

Les balisticiens n'ont été consultés qu'à 113 reprises en 1999.

Les parquets préfèrent, en effet, consulter des experts indépendants, ce qui relativise le problème que vous posez.

Mme **Karine Lalieux** (PS) : À part les experts en balistique, l'INCC fait également appel à d'autres spécialistes, notamment lorsqu'il réalise des analyses. Le problème est le même pour ce type de personnel.

Quant au degré de satisfaction des magistrats par rapport à l'INCC, on le connaîtra bientôt. Un questionnaire à ce propos vient de leur être envoyé.

Le **président** : L'incident est clos.

#### LOI DE PRINCIPES SUR L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET LE STATUT DES DÉTENUÉS

*Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "l'avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus" (n° 2322).*

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Le 5 juillet, le professeur Dupont a remis au ministre et aux membres de la commission l'avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus. Ce fut un moment solennel. Puis le ministre a immédiatement remis cet avant-projet au président de la commission.

Le ministre et le gouvernement adhèrent-ils à cet avant-projet ? Le Conseil des ministres a-t-il examiné ce document ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Tout règlement légal ayant trait à la teneur d'une peine priva-

tive de liberté ou d'une détention préventive revêt une grande importance. La commission Dupont a fourni une réponse à ce problème, en produisant un document fondateur. La détention préventive et l'incarcération sont des matières extrêmement importantes.

Le Parlement doit pouvoir faire valoir son autorité dans ce dossier. Il lui appartient, en effet, de faire des choix et de prendre des décisions. S'il le souhaite, il peut compter sur l'aide de mes collaborateurs. J'ai déjà transposé certains aspects du document Dupont dans ma note de politique générale pour l'année budgétaire 2000 ainsi que dans mon plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire. Je songe, par exemple, à la création de commissions de contrôle au sein de chaque prison et à l'élargissement des possibilités d'accueil pour les enfants des détenus.

Le document Dupont est à la disposition du Parlement. Les membres qui étudieront ce document pendant les vacances ne perdront pas leur temps car il fera certainement l'objet d'un débat parlementaire.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : A quoi nous servirait-il de discuter dans le vide d'un document dépourvu de statut ? Le gouvernement ne s'est pas prononcé, mais il estime que le Parlement doit l'examiner. Comment allons-nous le traiter ? Ce n'est ni un projet ni une proposition, quoique deux rapporteurs aient été désignés. Il s'agit certes d'un texte intéressant, mais la question qui se pose est : qu'allons-nous en faire ?

Le **président** : J'ai dit au président de la Chambre que des rapporteurs devaient être désignés, parce que je considère la réunion de la semaine passée comme faisant partie intégrante de la discussion.

Le président de la Chambre a demandé au ministre de lui fournir une traduction française.

L'objectif est de consacrer un débat à ce document, après qu'il aura été distribué, et de décider alors si nous acceptons de le prendre comme texte de travail. Si les membres en approuvent les idées maîtresses, on pourra considérer le texte du professeur Dupont comme ayant été déposé par les groupes qui le défendent.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Puis, après les vacances, nous devons définir la procédure à suivre.

Le **président** : Soit on organise au préalable une concertation entre les groupes, soit les rapporteurs font une proposition concernant la poursuite du traitement parlementaire de ce texte.

L'incident est clos.

## INTERVENTION CONTRE L'AGRESSIVITÉ AU VOLANT

*Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "l'intervention sévère de la justice et de la police en matière d'agressivité au volant" (n° 2323)*

**M. Tony Van Parys (CVP)** : Les médias ont fait état des initiatives du ministre en matière d'agressivité au volant. De quelles initiatives s'agit-il ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Ce phénomène doit faire l'objet d'une approche globale et ne concerne pas uniquement le département de la Justice. L'approche prévoit différentes phases dont la prévention, l'éducation, la répression et le suivi des victimes.

Il existe une directive ministérielle qui, à l'état de projet, a été transmise aux procureurs généraux, dont les observations ont été utilisées pour adapter cette directive.

Pour chaque cas d'agression, il appartient aux parquets d'évaluer l'opportunité d'entamer des poursuites. Voilà qui démontre que le problème de l'agressivité au volant est pris au sérieux.

Si ces directives ne permettaient pas d'améliorer la situation, j'envisage de déposer un projet de loi qui devra juguler un phénomène social inquiétant.

Le **président** : L'incident est clos.

## LOI SUR LES ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES

*Question de M. Yves Leterme au ministre de la Justice sur "l'absence d'application de la loi sur les écoutes téléphoniques" (n° 2339)*

**M. Yves Leterme (CVP)** : J'avais déposé un amendement au projet de loi sur les écoutes téléphoniques, afin que les opérateurs prennent en charge une partie des coûts. Un groupe de travail a été mis sur pied.

L'arrêté d'exécution de la loi du 10 juin 1998 modifiant la loi sur la protection de la vie privée n'a pas encore été pris.

Quand le sera-t-il ? Quel est l'état d'avancement du dossier ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Le groupe de travail Justice-Télécommunications a terminé la rédaction du projet d'arrêté royal. Il a été envoyé, le 7 juin, à la commission pour la protection de la vie privée. J'attends qu'elle rende son avis pour ensuite m'enquérir de celui du Conseil d'Etat.

Le **président** : L'incident est clos.

## EMPLOI DE L'INFORMATIQUE PAR LA JUSTICE

– *Question de M. Yves Leterme au ministre de la Justice sur "l'application des procédés de reconnaissance vocale par la justice" (n° 2326)*

– *Question de M. Jo Vandeurzen au ministre de la Justice sur "les projets de recours aux technologies de l'information et de la communication par la justice" (n° 2340)*

**M. Yves Leterme (CVP)** : Le Conseil des ministres a récemment approuvé le recours aux technologies de l'information et de la communication par la justice. Du matériel serait ainsi mis à la disposition de la magistrature.

Que pense le ministre de l'utilisation des technologies de la parole par la justice ? Quel est l'état d'avancement du dossier ? Quels sont les montants dégagés à cet effet ? Quel est l'objectivé ?

**M. Jo Vandeurzen (CVP)** : Après l'approbation par le Conseil des ministres du recours par la justice aux technologies de la communication et de l'information, les projets suivants ont été annoncés : mise sur pied de projets pilotes à Hasselt et Charleroi ; mise à la disposition de la magistrature des technologies en matière d'information et de communication ; développement d'une procédure électronique permettant aux avocats d'envoyer des documents ou de déposer des conclusions par fax ou e-mail ; installation de systèmes de vidéoconférence, digitalisation et mise à disposition sur ordinateur des modèles et des formulaires.

En quoi consistent exactement les projets prévus pour Hasselt et Charleroi ? Quel est l'objectif concret ? Quel est le calendrier prévu ?

Quelle infrastructure-ICT sera mise à la disposition des magistrats ? L'infrastructure sera-t-elle accessible à l'ensemble de la magistrature ?

Des initiatives seront-elles prises afin qu'une documentation juridique sur support électronique soit largement accessible ? Envisage-t-on la création d'une banque de données centrale donnant accès à la législation coordonnée ? Les collaborateurs de la justice recevront-ils une formation les initiant aux applications informatiques de base ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : A court terme, nous lançons deux projets-pilote : l'un à Hasselt et l'autre à Charleroi. Il y a plusieurs enjeux dans ce dos-

sier : le "case management", le dépôt électronique de documents, Internet et les banques de données, la digitalisation des modèles et des formulaires et l'archivage électronique.

Une étude de faisabilité a été réalisée et des experts ont été consultés. Les projets-pilote comprennent l'utilisation des technologies vocales. Pendant les vacances judiciaires, on vaquera aux préparatifs. A l'automne, la mise en oeuvre concrète sera réalisée. Le type de TIC sera choisi sur la base des besoins réels des magistrats. Ces besoins seront définis pendant la phase d'analyse qui précédera la mise en oeuvre.

A l'heure qu'il est, les justiciables peuvent déjà trouver des informations sur le site web du ministère de la Justice. La banque de données Judoc comprend quelque 35.000 textes de lois coordonnés.

Pour garantir le succès de l'e-justice, il sera indispensable d'organiser des formations. Dans l'état actuel des choses, il nous est impossible d'évaluer le coût de cette opération. Les projets-pilote constitueront la base des chantiers politiques à venir. Grâce à l'utilisation de la technologie vocale dans l'administration de la justice, une justice plus humaine, plus rapide et plus efficace devrait voir le jour. Nous avons l'intention d'en faire bénéficier l'ensemble de l'appareil judiciaire.

**M. Yves Leterme (CVP)** : Le talon d'Achille de cette réforme est le moteur de recherche des textes législatifs. Des investissements seront-ils réalisés dans ce secteur-là aussi ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Nous voulons offrir aux justiciables et à l'appareil judiciaire un système à la fois performant et convivial.

**M. Jo Vandeurzen (CVP)** : C'est une option intéressante, mais je ne suis toujours pas rassuré quant à la logique et à la cohérence de l'organisation de la justice dans notre pays. A mon avis, il n'est pas sain de réaliser une informatisation partielle de la justice avant de réformer son organisation.

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Nous n'avançons pas à l'aveuglette : nous disposons d'un centre informatique articulé autour d'un concept cohérent, et nous avons suivi l'exemple d'autres pays européens. Nous mettrons leur expérience à profit. Si nous lançons des projets-pilote, c'est parce que nous pensons qu'ils seront instructifs.

**Le président** : L'incident est clos.

#### PERMANENCE PAR LES SERVICES D'ACCUEIL DES VICTIMES

*Question de M. Yves Leterme au ministre de la Justice sur "l'instauration possible d'une permanence par les services d'accueil des victimes" (n° 2343)*

**M. Yves Leterme (CVP)** : Le ministre souhaite organiser une permanence auprès du service d'appui chargé de l'accueil des victimes. Celui-ci a conseillé au ministre d'organiser une permanence uniquement lorsqu'un dernier hommage doit être rendu à une victime par des membres de sa famille.

Conformément à la directive 00P15bis, le premier accueil des victimes est actuellement assuré par le service de police qui acte le délit.

Comment cette permanence sera-t-elle organisée ? Des GSM pourront-ils être utilisés ? Comment envisagez-vous de résoudre le problème posé par la pénurie de personnel ? Cette restriction au dernier hommage rendu à une victime ne constitue-t-elle pas une discrimination ? Qu'en est-il de tous les efforts qui ont été fournis par les services de police ? Les contrats conclus avec les collaborateurs de justice ne doivent-ils pas être modifiés ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : J'ai, en effet, demandé à mon administration d'étudier la possibilité d'instaurer une permanence. Ce dossier n'en est donc encore qu'au stade de l'étude. J'attends les conclusions de cette étude avant de prendre une décision. Ce n'est qu'alors que j'ouvrirai la discussion à propos des conséquences éventuelles de l'instauration d'une permanence.

**M. Yves Leterme (CVP)** : Je remercie le ministre pour la clarification qu'il a apportée. Le dossier est donc toujours à l'étude. Nous en prenons acte.

**Le président** : L'incident est clos.

#### PILIER JUDICIAIRE DE LA POLICE INTÉGRÉE

*Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "l'existence auprès du premier ministre d'un groupe de travail ad hoc chargé de l'organisation du pilier judiciaire de la police intégrée" (n° 2355)*

**M. Tony Van Parys (CVP)** : Un groupe de travail a été créé auprès du premier ministre en vue de l'optimisation du pilier judiciaire de la police intégrée.

Comment le département de la Justice a-t-il été associé à ce groupe de travail ? Quelle est la composition de ce

groupe ? Quelle est sa mission exacte ? Quel est l'état d'avancement de ses travaux ? Comment ce groupe de travail se positionne-t-il par rapport au cabinet et au département de la Justice ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Le département de la Justice a été étroitement associé aux six réunions de cette commission ad hoc. Le représentant du Collège des procureurs généraux était invité à ces réunions.

Le groupe de travail est constitué de représentants des cabinets du premier ministre et des ministres de l'Intérieur et de la Justice. Par ailleurs, les trois services de police étaient également représentés, ainsi que le Collège des procureurs généraux et les magistrats (par un ou plusieurs juges d'instruction, deux procureurs du Roi et les magistrats nationaux). Le président du comité P et des membres des groupes de travail 1 et 4 étaient également invités.

Le groupe de travail s'est concentré sur l'organisation fonctionnelle du pilier judiciaire, et ce, en appui au groupe de travail 1 de la réforme des services de police. Dans les prochains jours, un rapport sera adressé aux ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Le groupe de travail ad hoc a été mis sur pied à l'issue d'une concertation entre le premier ministre, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice et doit appuyer la réforme des services de police. Ainsi, le groupe de travail prête assistance aux deux ministres compétents pour la réforme des services de police. Un forum dans le cadre duquel les réformes de la police et de la justice sont harmonisées d'une manière intégrée a également été créé.

Le **président** : L'incident est clos.

#### VACANCE D'UN EMPLOI DE MAGISTRAT NATIONAL

*Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "la vacance d'un emploi de magistrat national" (n° 2356).*

**M. Tony Van Parys** (CVP) : Au Moniteur belge a été publié la vacance d'un emploi de magistrat national afin de pourvoir à la succession de M. André Van Dooren. Or, le ministre avait dit précédemment qu'il ne déclarerait pas cet emploi vacant avant l'installation d'un parquet fédéral. Pourquoi a-t-il changé d'avis ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Nous reprendrons nos travaux qu'à la mi-septembre. Voilà pourquoi j'ai estimé préférable de déclarer quand même cet emploi vacant, comme vous l'aviez suggéré.

Le **président** : L'incident est clos.

#### RÉFORME DES CANTONS JUDICIAIRES

*Question de M. Karel Van Hoorebeke au ministre de la Justice sur "l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires" (n° 2351)*

**M. Karel Van Hoorebeke** (VU-ID) : Les dispositions de la loi du 26 mars 1999, publiée le 22 mai 1999, entrent en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard 18 mois après la publication. La date a été fixée au 1er septembre 2000. Le ministre a déjà déclaré que l'entrée en vigueur serait reportée, peut-être même jusqu'au 1er septembre 2001, date à laquelle le délai de 18 mois sera dépassé.

Si cela permet de garantir une mise en oeuvre correcte de la loi, nous ne sommes pas contre, mais pas en procédant par le biais d'un arrêté royal. Le ministre envisage-t-il de prendre une initiative législative afin que l'entrée en vigueur puisse s'effectuer après le délai des 18 mois ?

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Nous travaillons en deux phases. Un arrêté royal a été envoyé pour avis au Conseil d'Etat. Le précédent arrêté sera, dès lors, abrogé. Un nouveau délai de 18 mois sera pris en considération, ce qui nous amène au 22 décembre 2000. Entre-temps, un projet de loi est en préparation et devra être très rapidement examiné par le Parlement.

Le **président** : Je pense que le ministre doit déposer un amendement en séance plénière et que le projet devra être renvoyé en commission. La séance plénière a suspendu ses travaux en raison d'un conflit d'intérêts. Le Comité de concertation devra trouver une solution à ce problème.

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : La modification de la loi devra faire l'objet d'une initiative législative. Il est impossible de procéder par arrêté royal.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 12 h 30.*